



Conseil Municipal – Procès-verbal

Séance du 02 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 Avril 2024 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 28 Mars 2024

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Frédéric DACHEUX, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS, et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers en exercice :	19
présents :	16
votants :	19

EXCUSÉ(S) :

Pascale TOBIE (pouvoir à Floriane BIGNON)

Cécile FOUGEROUSE (pouvoir à Philippe GESLAN)

Adrien RYO (pouvoir à Christophe BIZEUL)

ABSENT(S) : ///

SECRETARE DE SEANCE : Laurence MABO

Madame la Maire fait lecture du pouvoir de Madame Pascale TOBIE à Madame Floriane BIGNON, de Madame Cécile FOUGEROUSE à Monsieur Philippe GESLAN, et Monsieur Adrien RYO à Monsieur Christophe BIZEUL. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance et soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance du 20 Février 2024. Celui-ci n'appelle pas d'observation, il est donc approuvé à l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Madame la Maire procède ensuite à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame Laurence MABO fait acte de candidature.

Compte-rendu de Madame la Maire des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision n°2024-02 : Dépôt d'une déclaration préalable n°044 125 24T0031 relative à l'installation de jardinières en acier corten (à l'entrée de la rue de kéroman et à l'angle de la rue du port et du quai de verdun et de bordures en acier corten (autour de l'église) + végétalisation.

Décision n° 2024-03 : Dépôt des autorisations d'urbanisme suivantes :

* Déclaration préalable n°044 125 23 T0224 relative à la modification de l'aspect extérieur des toilettes publiques quai de Verdun : bardage vertical en bois laissé naturel, couverture en tôle RAL 7038, étanchéité avec gravillons,

- * Déclaration préalable n°044 125T0225 relative à la modification de l'aspect extérieur des toilettes publiques rue des Cap-Horniers : bardage vertical en bois laissé naturel, couverture en tôle RAL 7038, étanchéité avec gravillons,
- * Permis de démolir n°044 125 24T0001 relatif à la suppression des toilettes publiques (rue des Cap-Horniers) et remplacement par nouvelles toilettes ayant fait l'objet d'une DP favorable,
- * Permis de démolir n°044 125 24 T0002 relatif à la suppression des toilettes publiques situées sur la plage (quai de Verdun) et remplacement par nouvelles toilettes ayant fait l'objet d'une DP favorable.

1 – Modification délibération délégation du conseil municipal au Maire :

Rapporteur : Madame la Maire

Le Conseil Municipal par délibération du 14 novembre dernier, a délégué certaines de ses attributions pour la durée du mandat. Les alinéas 2,17 et 20 de l'article L2122-22 du CGCT ont été délégués à Madame la Maire, sans que soient définies les limites de conditions d'exercice, et cela pourrait présenter une certaine fragilité.

Il est donc proposé :

Alinéa 2 : Délégation à conserver par le Conseil Municipal. Les tarifs sont soumis régulièrement à son approbation.

« Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;

Alinéa 17 :

*« Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **3 000 €** par sinistre »*

Alinéa 20 :

*Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum à hauteur de **250 000 €** par année civile.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **par 15 VOIX POUR et 4 CONTRE** (Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS) :

* **DECIDE** de modifier les alinéas 17 et 20 des délégations consenties à Madame la Mairie au titre de l'article L2122-22 du CGCT, comme mentionné ci-dessus et de laisser au Conseil Municipal la compétence développée à l'alinéa 2.

* **ANNEXE** à la présente délibération le récapitulatif de la Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 – Compte de gestion du trésorier :

Rapporteur : Monsieur Geslan

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Vu l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 6 mars 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 15 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS** (Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL et Christelle GALLAIS)

- **ADOPTE** le compte de gestion 2023 du budget principal de la commune, dressé par le Receveur ;

3 – Compte administratif :

Rapporteur : Monsieur Geslan

Mr GESLAN

Le compte administratif 2023 est établi en fin d'exercice comptable, il retrace l'ensemble des opérations comptables et budgétaires de l'exercice.

Celui-ci doit être conforme en tout point au compte de gestion.

Le conseil municipal est amené à délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2023, accompagné du compte de gestion du receveur.

Le compte administratif 2023 peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses 2023	4 935 023.25 €	2 003 312.29 €
Recettes 2023	5 949 654.00 €	1 471 754.52 €
Résultat 2023	1 014 630.75 €	- 531 557.77 €
Résultat 2022 reporté	500 000.00 €	1 645 970.22 €
Résultat de clôture	1 514 630.75 €	1 114 412.45 €
TOTAL	2 629 043.20 €	
Restes à Réaliser - Total		- 596 876.80 €
Recettes		13 086.00 €
Dépenses		609 962.80 €

Vu l'avis de la Commission des Finances du 6 mars 2024,

Après que Madame la Maire se soit retirée

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **14 VOIX POUR** et **4 ABSTENTIONS** (Stéphane ERRIEN, Sophie EVAÏN, Xavier HERRUEL et Christelle GALLAIS)

- **ADOpte** le compte administratif 2023 du budget principal de la commune.

4 – Affectation du résultat :

Rapporteur : Mr GESLAN

L'arrêté des comptes 2023 du budget principal de la Commune de Piriac sur Mer a permis de déterminer les résultats suivants :

Le total des recettes de la section de fonctionnement de l'année 2023 s'élève à	5 949 654.00 €
Le total des dépenses de la section de fonctionnement de l'année 2023 s'élève à	4 935 023.25 €
Le résultat de fonctionnement s'établit donc par différence,	à 1 014 630.75 €
Auquel s'ajoute le report de l'exercice 2022 s'élevant	à 500 000.00 €
Soit un solde excédentaire de	1 514 630.75 €

Le total des recettes de la section d'investissement de l'année 2023 s'élève à	1 471 754.52 €
Le total des dépenses de la section d'investissement de l'année 2023 s'élève à	2 003 312.29 €
Le résultat d'investissement s'établit donc, par différence,	à - 531 557.77 €
Ainsi que l'excédent reporté de l'exercice 2022, s'élevant	à 1 645 970.22 €
Soit un solde excédentaire de	1 114 412.45 €

En rapprochant les deux sections à la clôture de l'exercice 2023, on constate un solde excédentaire global de 2 629 043.20 €.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 6 Mars 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 15 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS** (Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL et Christelle GALLAIS)

- **APPROUVE** le projet d'affectation définitive du résultat 2023 du budget principal selon les modalités suivantes :

Résultat du fonctionnement : 1 514 630.75 €
Report en Fonctionnement : 1 000 000.00 €
Affectation en Investissement : 514 630.75 €

Résultat de l'investissement : 1 114 412.45 €
Report en Investissement : 1 114 412.45 €

5 : Taux d'imposition des taxes

Rapporteur : Mr GESLAN

Pour rappel, l'un des objectifs fixé pour le Budget primitif 2024 est la non-augmentation des taux d'imposition. De ce fait les taux d'imposition seront identiques à l'année passée. Toutefois, les bases ont légèrement augmenté.

Les communes et les EPCI continuent à voter le taux de TFPNB, dans le respect de la règle de lien prévue à l'article 1636 B sexies du CGI (en cas de variation du taux de TFPNB décidé par l'assemblée délibérante, celui-ci ne pourra augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB).

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

Bases d'imposition 2023 : 8 297 476

Bases d'imposition prévisionnelles 2024 : 8 818 000

Produit attendu : 3 062 491.00 €

Taux : 34.73 %

- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)**

Bases d'imposition 2023 : 58 780

Bases d'imposition prévisionnelles 2024 : 57 000

Produit attendu : 27 981 €

Taux : 49.09 %

- **Taxe d'habitation**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementale de TFPB sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la TH sur les résidences principales. La sur ou sous compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Bases d'imposition 2023 : 8 411 481 €

Bases d'imposition prévisionnelles 2024 : 8 659 000

Produit attendu : 1 118 743 €

Taux : 12.92%

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal de reconduire, pour l'année 2024, les taux d'imposition appliqués sur l'exercice 2023.

Considérant qu'il convient de fixer les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2024,
Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 4 mars 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
DECIDE :

- **DE MAINTENIR les taux des impôts directs locaux, à percevoir à compter de l'année 2024, comme suit :**
 - **34.73% pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (Taux de référence = taux communal de 2020 19,73 % +taux départemental de 2020 15%)**
 - **49,09 % pour la Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)**
 - **12.92 % pour la Taxe d'habitation (TH)**

6 – Budget primitif :

Rapporteur : Mr GESLAN

Il présente le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 qui définit les grands projets fixés par les élus lors des différentes commissions et finalisé en commission finances du 6 Mars 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

- Section de fonctionnement = 7 068 056.00 €
- Section d'investissement = 6 483 737.82 €

Vu l'avis de la Commission des Finances du 6 Mars 2024

Ainsi, le budget primitif de la Commune s'équilibre en recettes et en dépenses :

- Section de fonctionnement = 7 068 056.00 €
- Section d'investissement = 6 483 737.82 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **15 VOIX POUR** et **4 ABSTENTIONS** (Stéphane ERRIEN, Sophie EVAÏN, Xavier HERRUEL, et Christelle GALLAIS)

- **ADOpte le budget primitif 2024 du budget principal de la Commune.**

7 – Subvention aux associations :

Rapporteur : Mr GESLAN

Conformément aux articles L 4221-1 et L 4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions. La Commune de Piriac-sur-Mer apporte, dans ce cadre, son soutien financier aux associations dont le siège est situé sur la commune ou qui

exercent des activités sur le territoire communal. Cette attribution doit faire l'objet d'une délibération distincte.

Il est rappelé quelques règles concernant l'attribution d'une subvention à une association. Une demande préalable de l'association est obligatoire. La subvention doit présenter un intérêt local. Le Conseil municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local et les subventions ne constituent en aucune manière un droit, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion. La subvention ne doit pas alimenter la trésorerie d'une association ni des excédents.

Afin de se conformer au plus juste à la nomenclature comptable, la subvention d'équipement versée à l'association Nautisme en Pays Blanc est désormais imputée en investissement.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 4221-1 et 4221-5,
- Vu** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations,
- Vu** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu** la délibération n°20211221_106 du 21 décembre 2021 portant Règlement d'attribution des subventions aux associations.
- Vu** l'avis de la Commission Culture du 4 Mars 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Finances du 6 Mars 2024,

Messieurs BERON et DAHLEM membres d'associations, ne prennent pas part aux débats et au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés DECIDE :

- **D'ADOPTER**, au titre de l'année 2024, la répartition des subventions aux associations telle que figurant dans le tableau ci-dessous ;
- **D'ATTRIBUER** lesdites subventions ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire, ou son représentant, à signer les conventions avec les associations dont le montant de subvention dépasse le seuil de 23 000 € annuel.

		Montant accordé N-1	Montant décidé en commission finances
Culture et patrimoine	Maison du patrimoine	3 890.00 €	0 €
	Jardin plaisirs	450.00 €	500.00 €
	CAC	23 000 €	28 000 €
	Choralines-Korholen	800.00 €	1 200.00 €
	Dudi krouin	400.00 €	L'association ne siège plus à Piriac
	Mosaïque	300.00 €	300.00 €
	AP2A	2 000.00 €	2 100.00 €
	Rothress comédie	3 000 €	3 000 €
Protection environnement	Dumet environnement et patrimoine	500.00 €	0
Enfance, jeunesse, éducation populaire	APE	800.00 €	800.00 €
	APEL	800.00 €	800.00 €
Loisirs et convivialités	AVF	400.00 €	600.00 €
	Amicale des pompiers	1 100.00 €	1 500.00 €
	Brutes de Pom'	1 500.00 €	2 500.00 €

	Foyer Piriacais	1 000.00 €	2 000.00 €
	Cuisine et partage	1 200.00 €	1 800.00 €
	Amicale du personnel	pas de demande	7 000.00 €
	La tête la première	1 000.00 €	1 000.00 €
	La roche aux mouettes	pas de demande	800.00 €
Sports, activités de pleine nature, santé et bien être	Aqua rev'piriac	1 000.00 €	1 800.00 €
	Archers piriacais	2 000.00 €	2 000.00 €
	Entente sportive maritime	2 000.00 €	3 500.00 €
	Les jardins de ternevé	650.00 €	700.00 €
	Nautisme en pays blanc (événements sportifs sur la commune)	1 500.00 €	1 800.00 €
	Piriac loisirs	2 000.00 €	2 000.00 €
	Piriac rando loisirs	300.00 €	pas de demande
	Tennis	3 800.00 €	3 800.00 €
	Judo	1 000.00 €	2 000.00 €
	Ks fitness	2 000.00 €	2 200.00 €
Nautisme	AUPPM	1 600.00 €	pas de demande
	Bateau ville de Piriac	2 000.00 €	2 000.00 €
	FNPP-CNP (livret de pêche)	500.00 €	600.00 €
	Cercle nautique de Piriac	3 500.00 €	2 500.00 €
	SNSM	5 000.00 €	2 500.00 €
Défense des droits, regroupement professionnel	Les acteurs Piriacais	1 000.00 €	4 000.00 €
	UNC	400.00 €	400.00 €
TOTAL		72 390.00 €	85 700.00 €
Convention quadripartite	Dumet environnement et patrimoine	2 500.00 €	2 500.00 €
TOTAL		2 500.00 €	2 500.00 €
Réserve subvention exceptionnel		3 500.00 €	0 €
TOTAL GENERAL		78 390.00 €	88 200.00 €
Convention tripartite (communes et NPB)	NPB (investissement)	13 000.00 €	13 000.00 €

8 – Subventions exceptionnelles aux associations :

Rapporteur : Mr GESLAN

Après avoir délibéré sur l'attribution des subventions aux associations pour le fonctionnement courant, le Conseil Municipal étudie les demandes de subventions faites à titre exceptionnel par des associations piriacaise et détaillées ci-dessous :

* Bateau Ville de Piriac-sur-Mer – Rénovation du bateau pour un montant de :	50 000.00 €
* SNSM (Motopompe)	1 114.80 €
* Rothress Comédie – Location de gradins	1 000.00 €
* Choraline Korholen – Accueil chorale de Turin	3 000.00 €

Un débat s'installe.

Messieurs BERON et DAHLEM membres d'associations ne prennent pas part aux débats, ni au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** de ses membres présents et représentés

DECIDE d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

* Bateau Ville de Piriac-sur-Mer d'étaler cette subvention sur 2 exercices comme suit :

En 2024 : 25 000.00 €

En 2025 : 25 000.00 €

* SNSM : 1 114.80 €

* Rothress Comédie – Location de gradins 1 000.00 €

* Choraline Korholen – Accueil chorale de Turin :

Si l'association accepte de donner un 2ème concert à Piriac gratuitement : 3 000.00 €

Si l'association n'accepte pas de donner un 2^{ème} concert gratuitement à Piriac :1 500.00 €

9 – Attribution de compensation provisoire :

Rapporteur : Mr GESLAN

Le 3e alinéa du 1° du V de l'article 1609 *nonies* C dispose que « le conseil de l'EPCI communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements ». Cette date limite de transmission des données prévisionnelles impose une communication officielle des données provisoires des AC avant le 15 février à l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Toutefois, dès lors que la notification attendue porte essentiellement sur des montants prévisionnels, la méthodologie de détermination des AC est simplifiée. L'EPCI peut ainsi faire abstraction de l'évaluation des charges transférées.

Une fois les montants des AC définitivement adoptés sur la base du rapport de la CLECT, les montants des AC versés provisoirement devront faire l'objet d'une régularisation avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2024 en fonction des compétences nouvelles prises par la communauté d'agglomération.

Par délibération en date du 21 décembre 2023, le Conseil communautaire a fixé le montant de l'attribution de compensation provisoire 2024 de l'ensemble des communes de l'EPCI réparti dans le tableau ci-annexé.

Pour Piriac-sur-Mer, ces attributions de compensation provisoires 2024 sont négatives et s'établissent de la manière suivante :

- 313 808 € en dépenses de fonctionnement
- 158 932 € en dépenses d'investissement.

Soit un total de 472 740 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** de ses membres présents et représentés :

- **Acte les montants des attributions de compensation provisoires pour l'année 2024 qui seront présentés lors de la séance du Conseil Municipal,**
- **Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024,**

- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'application de cette décision et notamment les bordereaux comptables permettant de mandater les attributions de compensation "provisoires" revenant à CAP Atlantique par douzième dans l'attente de la détermination des attributions de compensation "définitives »**

10 – Convention pour l'animation d'actions liées à l'environnement :

Rapporteur : Mme Isabelle LEMONNNIER

La commune de Piriac sur Mer qui, soucieuse de préserver l'environnement et le cadre de vie de ses administrés, développe des actions de sensibilisation à l'environnement souhaite signer une convention avec LE CPIE LOIRE OCEANE – ASSOCIATION LOIRE OCEANE ENVIRONNEMENT labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement, qui a pour but de contribuer à la promotion de l'environnement et du développement durable au travers de partenariats avec les acteurs et les habitants du territoire.

Force d'initiatives, l'association a un rôle d'échange, d'accompagnement, de recherche, d'appui à la réflexion, de sensibilisation, d'animation, de pédagogie, ceci par tous moyens, pour favoriser le développement durable de son territoire d'action.

Il est donc proposé de mettre en place les actions suivantes :

- Sortie nature « qualité de l'eau et biodiversité sur l'estran »
- Animation d'un sentier Rando Clim
- Sortie nature botanique avec Victor Le Toumelin
- Animation d'un stand plage de Lérat (dune, laisse de mer déchets, mégots...)
- Animation scolaire thématique : oiseaux
- Animations biodiversité littorale PEJ

La participation financière pour Piriac sur Mer pour l'ensemble des actions s'élève à 8 351,25 €, pour des actions d'un coût global de 9 180,00 € et pour lesquelles le CPIE LOIRE OCEANE mobilisera des fonds de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à hauteur de 812,175 €, et un autofinancement du CPIE à hauteur de 1% soit 16,575 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE la signature d'une convention avec le CPIE pour l'animation d'actions liées à l'environnement pour un montant à la charge de la commune de 8 351,25 €. Celle-ci est jointe en annexe à la présente délibération.**
- **AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer la convention et lui donner tous pouvoirs pour l'exécution de cette décision.**

Les crédits nécessaires à la bonne exécution de ces dépenses sont inscrits au budget 2024.

11 – Convention entretien RD 99 :

Rapporteur : Mme Isabelle LEMONNNIER

Cette convention quadripartite (jointe en annexe) à conclure entre le Département de Loire Atlantique, la Commune de La Turballe, CAP Atlantique et la Commune de Piriac-sur-Mer a pour objet de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des aménagements de voirie réalisés sur le domaine public départemental sur une section de la RD 99 sur les communes de la Turballe et Piriac-sur-Mer.

L'article 4 détaille précisément ce qui incombe à chaque Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la signature d'une convention quadripartite conclue entre le Département de Loire Atlantique, La Commune de la Turballe, La Communauté d'Agglomération de CAP Atlantique La Baule-Guérande Agglo et la Commune de Piriac-sur-Mer. Celle-ci est jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention et lui donner tous pouvoirs pour l'exécution de cette décision.

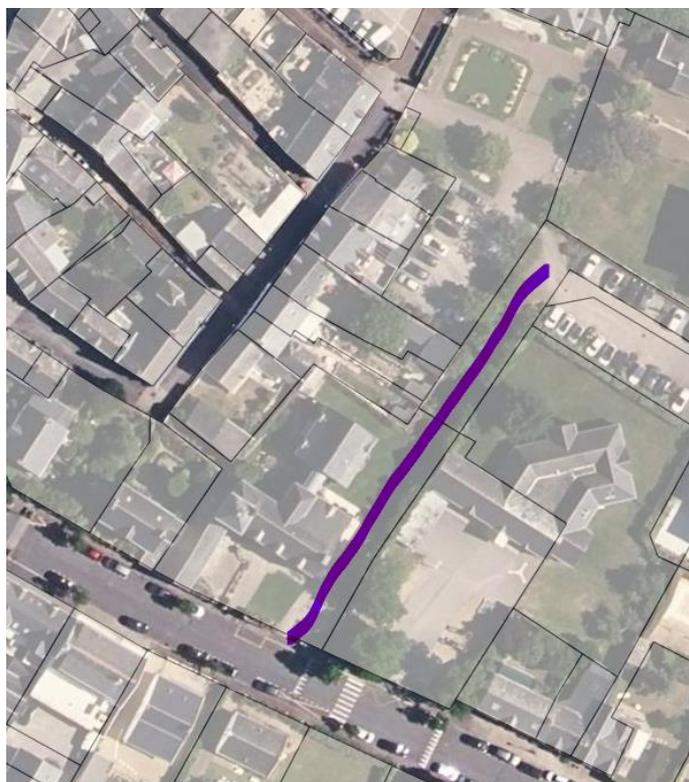
12 – Dénomination de la Venelle Jean-Paul Belmondo :

Rapporteur : Rodolphe BERON

Jean-Paul Belmondo a passé ses vacances à Piriac-sur-Mer dès l'âge de 14 ans. Ses parents, très attachés à la petite cité de caractère, l'ont fréquentée de 1947 à 1980.

Légende du Cinéma français dont la mort à l'âge de 88 ans en septembre 2021 a suscité une forte émotion, les élus ont souhaité pouvoir lui rendre hommage.

Il est proposé au Conseil municipal d'honorer la mémoire de Jean-Paul Belmondo, comédien, producteur de cinéma et directeur de théâtre français en dénommant la venelle piétonne reliant la rue du calvaire au parking mairie : venelle Jean-Paul Belmondo.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**, de ses membres présents et représentés, **DECIDE** :

- De dénommer le cheminement piéton qui relie la rue du Calvaire sur la parcelle AB188 et le long de la parcelle AB819 : Venelle Jean-Paul Belmondo

13 – PA modificatif pour parking ancien CTM :

Rapporteur : Rodolphe BERON

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales dispose, en son 27°, que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 4° De diriger les travaux communaux. »

Considérant que la Maire ne peut solliciter, dans l'intérêt de la Commune, une autorisation d'urbanisme que si elle y a été précédemment habilitée par le conseil municipal, les projets déposés par la commune de Piriac-sur-Mer en cours d'instruction sont les suivants :

- Permis d'aménager modificatif n° PA 044 125 23T0002 M01 Aménagement d'un parking public paysager.

Les modifications de ce Permis d'aménager, initialement accordé le 12 mai 2023, portent sur :

- le périmètre qui est agrandi pour englober les aménagements pour la mise en sécurité du carrefour rue de Talhouët/rue de la Tranchée/ rue de Grain,
- la transformation de l'abri vélo en abri pour sanitaire automatique,
- la démolition/reconstruction du mur ouest.

Aux termes de l'article L.2241-1 du CGCT, « Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19. »

Ces dispositions fondent la compétence exclusive du Conseil Municipal pour autoriser à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sur un terrain communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **15 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS** (Stéphane ERRIEN, Sophie EVAÏN, Xavier HERRUEL) **autorise Mme la Maire à signer le permis d'aménager modificatif n°PA04412523T0002 M01.**

14 – Autorisation au camping les amis de la nature à déposer une demande d'urbanisme :

Rapporteur : Rodolphe BERON

Suite aux travaux de restauration du cours d'eau de la Noé Malade par Cap Atlantique, une grande partie des clôtures du camping « les amis de la nature » a dû être enlevée. C'est dans ce contexte que le camping a souhaité refaire ses clôtures.

Ainsi, il a été mis en évidence une inadéquation entre les limites physiques du camping et le découpage cadastral : une partie des clôtures à refaire sont situées sur du foncier communal. Avant de procéder à la régularisation foncière, et afin de permettre à l'union touristique des amis de la nature de sécuriser l'enceinte du camping, riveraine du cours d'eau, il convient de leur permettre de réaliser cette clôture en déposant dans un premier temps une déclaration préalable de travaux.

Aux termes de l'article L.2241-1 du CGCT, « Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19. »

Ces dispositions fondent la compétence exclusive du Conseil Municipal pour autoriser un tiers à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sur un terrain communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE de ses membres présents et représentés, DECIDE :

*** D'autoriser l'union touristique des amis de la nature à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sur la parcelle cadastrée AY n°15 propriété de la commune, entre autres relative à la réalisation d'une clôture.**

15 – Rétrocession foncière à l'euro symbolique d'une parcelle aux amis de la nature :

Rapporteur : Rodolphe BERON

Le plan cadastral actuel met en évidence une anomalie au niveau des limites du camping des amis de la nature.

En effet, le découpage des parcelles AY 24, AY25 et AY26 appartenant à l'union touristique des amis de la nature sise route de la Noé Malade et celui de la parcelle AY15 propriété de la commune (et constituant le cours d'eau) ne correspond pas aux limites physiques du camping.

Le camping les amis de la nature, contraint à refaire sa clôture suite aux travaux de restauration du cours d'eau réalisés par Cap Atlantique, a sollicité les services aux fins de mettre en corrélation la propriété et les usages de leur terrain.

Il se trouve qu'une partie de foncier d'une surface de 219 m² propriété de la commune est en réalité une voie d'accès interne au camping.

Ce foncier non constructible et situé en zone naturelle sert de voie de desserte interne au camping. Le camping des amis de la nature est associatif et œuvre pour le respect de la nature et de l'environnement et fait partie d'une association internationale.

Conformément au plan projet de division joint en annexe, il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession à l'euro symbolique de ce foncier d'une surface de 219 m² au profit de l'Union touristique des amis de la nature, de déclasser ce foncier appartenant au domaine privé de la

commune et d'autoriser Mme la Maire à signer l'acte de vente à l'euro symbolique au profit de l'Union touristique des amis de la nature.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE de ses membres présents et représentés, DECIDE :

- De prononcer le déclassement d'une surface de 219 m² de la parcelle AY15 conformément au plan de géomètre établi par Quarta,
- D'approuver la cession d'une surface de 219 m² de la parcelle AY15 conformément au plan de géomètre établi par Quarta, à l'euro symbolique à l'Union touristique des amis de la nature,
- D'autoriser Mme la Maire à signer l'acte de régularisation foncière et tout document afférent à ce dossier.

16 – Modification du RIFSEEP :

Rapporteur : P.GESLAN

Conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il convient d'instaurer au sein de la collectivité, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité.

Il est donc décidé de mettre en œuvre les deux composantes du RIFSEEP (IFSE et CIA), selon les modalités définies ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Les agents de la police Municipale dont les cadres d'emploi n'ont pas de correspondance avec l'Etat continueront à bénéficier de leur régime indemnitaire actuel.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution du régime indemnitaire applicable à ses personnels.

Pour les cadres d'emploi qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice du RIFSEEP à la date de la délibération, les régimes indemnitaires sont d'ores et déjà revus par la présente délibération afin d'être attribués selon les mêmes critères et modalités que le RIFSEEP dans le respect des textes et maxima réglementaires qui leur sont propres. La présente délibération prévoit ainsi que le RIFSEEP

leur sera étendu dès lors que les arrêtés et modalités de transposition le permettront, dans les conditions détaillées dans cette délibération et dans le respect des maxima applicables aux agents de la fonction publique d'Etat.

Cotation des emplois et définition d'une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) pour l'ensemble des agents de la collectivité

Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent ou pour accroissement temporaire d'activités suivant les conditions précisées à la signature du contrat.

Cotation des emplois en groupe de fonction et montant des plafonds d'IFSE

Une cotation globale de tous les emplois a été établie afin de justifier de l'attribution d'une part du régime indemnitaire liée une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Pour toutes filières confondues, exceptée la filière police municipale, 4 groupes de fonctions ont été établis en fonction des cotations métiers de chaque poste et des sujétions particulières liées aux missions exercées.

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant	
<u>Groupes de fonctions</u>	Emplois occupés ou fonctions exercées
Groupe 1	Direction Générale de la collectivité
Groupe 2	Directeur de pôle Responsable de service avec sujétions particulières
Groupe 3	Responsable de service Agent d'exécution avec sujétions particulières et polyvalence
Groupe 4	Agent d'exécution

Les montants attribués pour chaque groupe respectent les maxima fixés réglementairement pour les corps des fonctionnaires de l'Etat et correspondant aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale (voir annexe).

Modulation individuelle de l'IFSE

Au regard de la réalité des fonctions mises en œuvre et de l'organigramme, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre...) ;
- Formations de préparation aux concours et examens, ... ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (= modification de poste) ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

IFSE Régie

Une part supplémentaire « IFSE régie » est également servie aux agents responsables d'une régie. Cette part complète la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs concernés, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Les montants de cette part sont déterminés par référence aux valeurs consignées dans le tableau suivant :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de référence de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110€
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110€
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120€
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140€
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160€
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200€
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320€
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410€
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550€

De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640€
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690€
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820€
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050€
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46€ par tranche de 1 500 000

Modalités de maintien du Régime indemnitaire en cas d'absence

L'IFSE est proportionnelle au taux d'emploi. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

~~En cas d'absence pour maladie ordinaire, 1/30^{ème} du montant mensuel de l'IFSE sera déduit par jour d'absence ; cette mesure s'appliquant dès le 1^{er} jour d'absence.~~

En cas d'absence pour maladie ordinaire, le montant de l'IFSE suit le sort du traitement de base indiciaire.

En cas d'absence pour congé d'invalidité temporaire imputable au service, l'IFSE sera maintenue.

Lors d'un placement en temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera calculée au prorata de la quotité du temps partiel.

Durant les périodes de congé longue maladie ou longue durée, le versement de l'IFSE sera suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

Pour le congé de maternité, le congé de paternité et le congé pour adoption, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique de l'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est déterminé chaque année en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Le savoir être (sens de l'écoute et du dialogue, ouverture aux autres, amabilité, faire preuve d'empathie, capacité à désamorcer les conflits...)
- Le respect de la hiérarchie
- La réactivité
- Le respect des principes valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général)
- La rigueur et la méthode, la capacité à s'organiser et prioriser
- La ponctualité
- La formation

- Le respect des consignes de sécurité, le port des équipements de protection individuels (EPI)

Les bénéficiaires du CIA

Ce sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi que les agents contractuels, recrutés sur un emploi permanent ou pour accroissement temporaire d'activités suivant les conditions précisées à la signature du contrat.

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds du cadre d'emploi

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds fixés règlementairement pour les corps des fonctionnaires de l'Etat correspondant aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Conditions de versement

A l'instar de l'IFSE, le CIA est proportionnel au taux d'emploi. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

Le montant du CIA sera fixé pour l'ensemble des agents et distribué selon les 10 critères définis précédemment.

~~L'assiduité sera également prise en compte. Pour toute absence au cours de l'année évaluée, 1/30^{ème} du montant du CIA sera déduit par jour d'absence ; cette mesure s'appliquant dès le 1^{er} jour d'absence.~~

Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement, à l'issue des entretiens professionnels au mois de mars de l'année suivante.

Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État

Mise en œuvre du RIFSEEP

Bénéficieront du RIFSEEP les cadres d'emplois énumérés ci-après dans le respect pour chacun d'entre eux des maxima réglementaires définis pour les agents de la fonction publique de l'Etat :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Puéricultrices
- Auxiliaires territoriaux de puériculture
- Auxiliaires territoriaux de soins
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Agents sociaux territoriaux
- Ingénieurs en chef
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Bibliothécaires
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres
- Ingénieur
- Technicien
- Auxiliaire de puériculture
- Educateur de jeunes enfants

Dispositions relatives aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP

Il est instauré pour les cadres d'emploi non-éligibles au RIFSEEP un régime indemnitaire, selon les modalités définies aux articles 1, 2, 3 et 4, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat. Sont donc listées ci-dessous les primes et indemnités ouvertes au personnel de la collectivité pour mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire, ainsi que les plafonds réglementaires à concurrence desquels le régime indemnitaire sera individuellement attribué.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Agent de police municipale
- Chef de service de police municipale

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

(Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, arrêté du 14 janvier 2002, arrêté du 23 novembre 2004)

Le montant maximum de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel pour chaque bénéficiaire, d'un coefficient multiplicateur fixé comme suit.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice et attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité.

Cadres d'emploi	Grades	Montants annuels de référence au 01/07/2023	Coefficient multiplicateur maximum
Agents de police municipale	Chef de police	521.01 €	8
	Brigadier-chef principal	521.01 €	8
	Gardien - Brigadier	499.33 €	8

Indemnité spéciale de fonction des agents relevant des cadres d'emploi de la filière Police municipale

(Décret n°97-702 du 31/05/1997 modifié par le décret n° 2017-215 du 20/02/2017 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ; décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié par le décret 2006-1397 du 17/11/ 2006)

Le montant est déterminé en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums suivants :

- Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : 20 % ;
- Chef de service de police municipale jusqu'au 2^{ème} échelon inclus : 22 %
- Chef de service de police municipale principale 1^{ère} classe, principal 2^{ème} classe et chef de service de police municipale à partir du 3^{ème} échelon : 30 %

Autres indemnités

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT), il est cumulable avec :

- La prime annuelle instituée avant 1984, par délibération du conseil municipal de novembre 1982
- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} mars 2024.

Dispositions relatives aux régimes indemnitaires existants

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la collectivité, à l'exception des primes et éléments de rémunération pouvant légalement être cumulés avec le RIFSEEP,

parmi lesquelles la prime annuelle caractérisée par un avantage collectivement acquis avant la mise en place du statut de la Fonction Publique Territoriale (Délibération datant du 05 Novembre 1982).

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 12 des charges de personnel.

En conséquence, la présente délibération complète et amende, à compter du 1^{er} mars 2024, la délibération n°16 en date du 18 mars 2014 pour l'ensemble des cadres d'emploi de catégorie A, B et C, toutes filières confondues, la délibération n°9 en date du 18 Décembre 2018, pour les cadres d'emploi de catégorie A de la filière administrative, ainsi que la délibération n° 3 en date du 17 décembre 2019, la délibération n°7 du 4 août 2020, et la délibération n°117 du 21 décembre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vus les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

Vus les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les animateurs territoriaux,

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine.,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des

conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime est pris en référence pour les bibliothécaires, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des adjoints du patrimoine,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps éligibles à l'Indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication ;

Vu les décrets n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, n°2014-1404 du 26 novembre 2014, n°2018-623 du 17 juillet 2018 et n°2018-762 du 30 août 2018 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités dudit décret modifié en dernier lieu par les arrêtés du 30 mars 2011 et du 30 août 2018,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres et le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Vu les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et 2002-60 du 14 janvier 2002 sur les IHTS,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001, 2005-542 du 19 mai 2005, n°2002-147 du 7 février 2002 textes et n°2015-415 du 14 avril 2015 relatifs aux astreintes,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 février 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire,

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents de catégorie A, B et C, toutes filières confondues, en instaurant le RIFSEEP,

Il est demandé au conseil municipal de :

- **Modifier** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de Catégorie A, B et C, toutes filières confondues, de la Commune selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} mars 2024,
- **De** fixer, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants,
- **D'inscrire**, au Budget primitif 2024 et suivants, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les formalités afférentes à l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire pour les agents de Catégorie A, B et C, toutes filières confondues, de la collectivité.

17 – Protection sociale complémentaire – convention :

Rapporteur : Mr GESLAN

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à

celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

La Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

La Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, de ses membres présents et représentés DECIDE de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique**, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance.

18 – Taux maîtrise d'œuvre entretien locaux LAEP :

Rapporteur : F.Bignon

Dans le cadre d'une convention avec l'association PEP Atlantique-Anjou signée le 29 mars 2022, la collectivité met à disposition les anciens locaux des accueils, rue de Grenouillet, pour permettre le fonctionnement d'un Lieu d'Accueil Parents-Enfants (L.A.E.P.).

L'article 3 de la convention précise « Les frais inhérents aux fluides et à l'entretien des locaux sont pris en charge par la ville. Une refacturation annuelle de l'entretien sera effectuée auprès de l'association ».

Pour permettre cette refacturation, la collectivité doit déterminer un taux de main d'œuvre calculé à partir de la rémunération des agents intervenant pour l'entretien de ces locaux.
Pour l'année 2023, ce taux est de 24.34 €.

Compte-tenu de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** de ses membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **De valider** à 24.34 € le taux de main d'œuvre pour l'entretien des locaux ayant servis au Lieu d'Accueil Parents-Enfants en 2023

La secrétaire
Laurence MABO